

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 16.071/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 octobre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 26 mars 1984 contre l'Administration des Douanes et Accises, rue Picard, 1-3 à Bruxelles qui, depuis le 1.12.1983, envoie [REDACTED] un francophone, à Leeuw-St.-Pierre pour y effectuer des vérifications à la firme PODEVIN, (chaussée de Mons, 730).

Des renseignements, il ressort qu'en l'absence du vérificateur néerlandophone qui se rendrait normalement à Leeuw-St. Pierre, il a effectivement été remplacé par un collègue francophone.

Au moment de la plainte, le bureau de la rue Picard était compétent pour la presque totalité du Brabant (exceptés les cantons de Tirlemont et de Nivelles).

Dès lors, il s'agissait d'un service régional au sens de l'article 35, § 1 b, qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, 2e alinéa des L.L.C , il est répondu à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, dans la langue de la région.

La plainte est dès lors recevable et fondée. Il est contraire aux L.L.C. d'envoyer un vérificateur ignorant le néerlandais dans une firme de Leeuw-St.Pierre.

Copie de la présente est notifiée au plaignant

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

